

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.111 du 16 janvier 2014

A. 205.670/VIII-8342

En cause : **PIRLOT** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par Pascal PIRLOT qui demande l'annulation de "la décision de sanction disciplinaire lourde de suspension de fonction d'une durée de quinze jours telle que prononcée (...) en date du 22/05/2012 et notifiée à la même date par la Ministre de l'Intérieur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Damien COLLE, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police à la police judiciaire fédérale de Tournai (PJF de Tournai) depuis 2009.

2. Le 18 juillet 2011, il fait preuve d'un manque de collégialité à l'encontre de son supérieur fonctionnel, alors qu'il est rappelé en renfort aux fins d'exécuter dans l'urgence une mission de police judiciaire, puis porte un coup de pied à hauteur du poignet de ce supérieur dans le contexte de la discussion antérieure l'opposant à ce dernier et profère des propos menaçants à l'encontre de deux membres du personnel de la PJF de Tournai.

Le même jour, un rapport d'information est rédigé à l'attention du directeur judiciaire.

3. Le 19 juillet 2011, l'autorité disciplinaire ordinaire du requérant, soit le directeur général de la police judiciaire fédérale, est informé des faits et ordonne une enquête préalable, laquelle est clôturée le 12 décembre 2011.

4. Le 15 décembre 2011, l'autorité disciplinaire ordinaire saisit le ministre de l'Intérieur, autorité disciplinaire supérieure.

5. Le 13 octobre 2011, le requérant est détaché par mesure d'ordre à la cellule Brabant wallon, puis à la PJF de Mons le 2 avril 2012.

6. Le 9 janvier 2012, le requérant prend connaissance du rapport introductif du 6 janvier 2012 aux termes duquel il est envisagé de lui infliger une suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

7. Le 6 février 2012, le défenseur du requérant transmet un mémoire en défense.

8. Le 10 février 2012, le requérant est entendu.

9. Le 16 février 2012, le ministre de l'Intérieur demande l'avis du ministre de la Justice, qui est transmis le 27 février 2012.

10. Le même jour, le ministre de l'Intérieur propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours. Cette proposition est notifiée au requérant le 2 mars 2012.

11. Le 15 mars 2012, hors délai, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline par un courrier recommandé.

12. Le 13 avril 2012, l'inspection générale remet un rapport d'expertise selon lequel la requête en reconsidération a été adressée au conseil de discipline au-delà du délai imposé et n'est dès lors pas recevable.

13. L'audience devant le conseil de discipline se tient le 19 avril 2012 et le conseil du requérant y dépose un mémoire.

14. Le 26 avril 2012, le conseil de discipline estime que la requête en reconsidération est privée de tout effet par application de l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

15. Le 22 mai 2012, le ministre de l'Intérieur décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours organisées par la loi disciplinaire avant d'agir devant le Conseil d'État; qu'elle se réfère à l'article 51bis de la loi du 13 mai 1999 précitée qui offre la possibilité au membre du personnel auquel une sanction disciplinaire lourde est proposée d'introduire une requête en reconsidération de cette proposition, par une lettre recommandée adressée au conseil de discipline, dans les dix jours suivant la notification de cette proposition; qu'elle

fait valoir, qu'en l'espèce, le requérant n'a pas introduit de requête en reconsidération au conseil de discipline dans le délai précité puisque, ayant pris connaissance de la proposition de sanction disciplinaire lourde le 2 mars 2012, il avait jusqu'au 12 mars 2012 pour introduire une requête en reconsidération et qu'il ne l'a introduite que le 15 mars 2012; qu'elle relève, à cet égard, que le conseil du requérant indique, dans son courrier du 15 mars 2012, que son client sollicite que son recours soit déclaré recevable nonobstant le dépassement du délai prévu pour introduire un tel recours, que dans son rapport d'expertise du 13 avril 2012, l'inspecteur général a.i. considère également que "la requête en reconsidération a été adressée au Conseil de discipline au-delà du délai imposé et n'est dès lors pas recevable" et que le conseil de discipline est d'avis que "la requête en reconsidération est privée de tout effet par application de l'article 51bis de loi du 13 mai 1999"; qu'elle conclut que faute d'avoir exercé au préalable le recours en reconsidération organisé par la loi disciplinaire, le requérant n'est pas recevable à postuler l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que le requérant réplique, en premier lieu, qu'il ne saurait être considéré qu'il n'a pas épuisé toutes les voies de recours organisées par la loi du 13 mai 1999 précitée avant de saisir le Conseil d'État de sa requête en annulation dès lors qu'il a bien engagé un recours en reconsidération envers la proposition de sanction notifiée le 2 mars 2012, au moyen d'un courrier recommandé de son conseil daté du 15 mars 2012; qu'il soutient que la circonstance que le conseil de discipline ait estimé, contrairement aux arguments avancés en son mémoire devant celui-ci, que le recours en reconsidération a été engagé hors délai, ne rend pas pour autant ce recours inexistant; qu'il relève que l'autorité disciplinaire supérieure elle-même n'a d'ailleurs pas considéré qu'il n'avait pas engagé de recours en reconsidération puisqu'elle n'a pas confirmé sa proposition de sanction initiale et communiqué celle-ci en application de l'article 38sexies, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée, lequel prévoit :

" Lorsqu'aucune requête en reconsidération n'est introduite conformément à l'article 51bis, l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique, sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde, par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné";

qu'il fait en outre valoir qu'ainsi que l'a relevé son conseil dans le courrier introductif de son recours en reconsidération, il pensait en toute bonne foi que son conseil recevrait notification de la proposition de sanction attaquée dès lors qu'au point 6.3 du rapport introductif, qui lui a été notifié le 6 janvier 2012, il était précisé qu'il avait "le droit de [se] faire représenter (voir article 29, alinéa 3 de la loi) et de [se] faire assister à la fois par un avocat, un membre d'une organisation syndicale agréée et par un membre du personnel" et qu'il avait été donné suite à cette notification par un téléfax daté du 20 janvier 2012; qu'il précise encore qu'après l'avoir assisté lors de son audition du 10 février 2012, son conseil a encore déposé un mémoire en défense

le 6 février 2012; qu'il estime que l'autorité disciplinaire supérieure était dès lors informée de l'intervention de son conseil depuis le début des poursuites disciplinaires et pensait donc légitimement qu'en ayant fait choix d'un conseil, conformément au droit qui lui fût expressément notifié par l'autorité disciplinaire supérieure, que cette dernière tiendrait informé celui-ci, en même temps que lui, des suites de la procédure disciplinaire; qu'il prétend s'être ainsi fié de bonne foi à la croyance erronée mais légitime que l'autorité disciplinaire supérieure notifierait une copie de la proposition de sanction à son conseil en même temps que cette proposition lui était notifiée personnellement; qu'il soutient que c'est dès lors à la suite d'un cas de force majeure qu'il n'a pas immédiatement communiqué une copie de la proposition de sanction du 2 mars 2012 à son conseil et que ce dernier n'a pu engager le recours en reconsidération avant le 15 mars 2012, soit trois jours après l'expiration du délai légal; que, se référant encore au point 6.3 du rapport introductif du 6 janvier 2012, il ajoute, dans son dernier mémoire, que la garantie de se faire représenter par la personne de son choix n'était aucunement conditionnée à la réalisation d'une domiciliation au cabinet de son mandataire ad litem; qu'il estime dès lors avoir été induit en erreur par l'autorité disciplinaire supérieure elle-même car il pensait légitimement que son conseil recevrait notification de la proposition de sanction et qu'il n'avait, de ce fait, aucune raison de penser qu'il devait communiquer lui-même une copie de cette décision à son conseil;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a proposé, le 27 février 2012, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours; que cette proposition a, conformément à l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée, été notifiée au requérant le 2 mars 2012; que, selon cette disposition et l'article 51bis de la même loi, un recours en reconsidération auprès du conseil de discipline est organisé, lequel doit être exercé dans les dix jours de la notification de la proposition de sanction; que le requérant a introduit ce recours le 15 mars 2012 alors que le délai pour ce faire avait expiré le lundi 12 mars 2012; qu'ainsi le requérant n'a pas valablement utilisé le recours organisé qui était à sa disposition; que c'est à raison que l'autorité disciplinaire supérieure n'a pas fait application de l'article 38sexies, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée puisque, comme elle le précise dans l'acte attaqué, un recours en considération a été introduit, mais que celui-ci ayant été introduit tardivement, il était privé de tout effet; qu'enfin, la communication de la proposition de sanction au membre du personnel concerné est expressément prévu par l'article 38sexies précité; que l'absence de communication de la proposition de sanction au conseil du requérant découle de ce qu'aucune élection de domicile chez ledit conseil n'a été faite avant l'introduction du recours en reconsidération, le mémoire de défense déposé suite à la notification du rapport introductif ne mentionnant que la qualité de conseil de M^e Benjamin AUQUIER; que c'est dès lors à juste titre que la

proposition de sanction n'a été notifiée qu'au seul requérant; que le fait que celui-ci ait cru, à tort, que son conseil serait également informé ne relève pas de la force majeure puisque rien n'empêchait le requérant de prendre contact avec lui pour s'assurer qu'il en avait bien eu communication; que le requérant n'ayant pas épuisé le recours préalable organisé, le recours devant le Conseil d'État n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.